COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit et le **vingt-huit mai à dix-huit heures**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire.**

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur Salvador TENZA, Monsieur François MAIMONE, Madame Françoise FABRE, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints.
Madame Thérèse HASSEVELDE, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Céline KRAMER, Madame Caroline BONTEMPS, Monsieur Yannick FERAUD, Madame Nicole TUDELLA, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Pierre FERNANDEZ, Conseillers Municipaux.
Excusés : Madame Marie BRUN (procuration à François MAIMONE), Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL), Madame Isabelle BARRAGAN (procuration à Céline KRAMER).

Absents : Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Corinne GASPARRI, Monsieur Serge GRADASSI.

Secrétaire de séance : Madame Thérèse HASSEVELDE est désignée à l'unanimité.

Convocation et affichage : 22 mai 2018.

****

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2018

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le compte rendu de la séance du 26 mars 2018 et fait procéder à un vote en vue de l'approbation de ces comptes rendus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

28. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR A CHATEAUNEUF DU PAPE DANS LE CADRE DE L'OPAH INTERCOMMUNALE – DOSSIER N°084005256 ALAZAY

Rapporteur : Monsieur **François MAIMONE**

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat 2011-2016 adopté par délibération n°03/2011 du 17 janvier 2011, la CCPRO a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale, qui a pour objectif d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement grâce à des aides financières spécifiques de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de la Région PACA, du Département de Vaucluse, de la CCPRO ainsi que de chacune des cinq communes actuellement impliquées dans le dispositif.

Affiché le 04 JUIN 2018

La convention d'OPAH signée par l'ensemble des partenaires précités le 12 septembre 2012 ainsi que son avenant n°1 signé le 8 janvier 2016 a permis de la prolonger pour une durée de 2 années.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour attribuer une subvention de 4 498,55 €, au propriétaire bailleur dossier n°084005256 ALAZAY dans le cadre de l'OPAH intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Programme Local de l'Habitat par délibération n°03/2011 du 17 janvier 2011,
VU la Convention d'OPAH signée le 12 septembre 2012 et son avenant n°1 signé le 8 janvier 2016 qui prolonge celle-ci de 2 années, par l'ensemble des partenaires,
VU le budget annuel prévu pour l'OPAH,
VU la décision du bureau de la CCPRO, portant attribution de subvention au propriétaire bailleur à Châteauneuf-du-Pape/OPAH 18-01 en date du 29 mars 2018,

DECIDE d'attribuer une subvention de 4 498.55 €, au propriétaire bailleur dossier n°084005256 ALAZAY à Châteauneuf-du-Pape,

DIT que les crédits sont ouverts au budget principal 2018 à l'article 20422.

29. DÉLIBÉRATION PAR LAQUELLE LE CONSEIL MUNICIPAL ÉMET UN AVIS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ SEVIA POUR UNE INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX, SISE ZI DU FOURNALET IV SUR LA COMMUNE DE SORGUES

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société SEVIA, spécialisée dans la collecte de déchets issus principalement du secteur automobile, Monsieur le Préfet de VAUCLUSE a saisi pour avis le Conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape, en sa qualité de commune limitrophe.

La SEVIA demande une autorisation préfectorale pour une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sur un terrain déjà exploité par cette société, pour une activité de traitement de déchets de pneumatique, sise ZI du FOURNALET- rue Marius Bucchi, à Sorgues.
La société exploite déjà un centre de transit et de regroupement d'huiles usagées, basé à Monteux et souhaite regrouper l'ensemble de ses activités sur le site de Sorgues. A cette activité, SEVIA envisage également d'intégrer le ramassage et le transit de liquides de refroidissement usagés et de mélanges eau/huiles (dont l'origine est liée à l'activité automobile).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2018, portant ouverture d'une enquête publique,
VU le dossier soumis à enquête publique,
VU la demande d'avis adressée par Monsieur le préfet de VAUCLUSE à la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date du 08 mars 2018,
VU l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale, en date du 19 avril 2018,

CONSIDERANT que la société SEVIA souhaite délocaliser son activité déjà installée sur la commune de Monteux et pour laquelle une autorisation a déjà été délivrée.
En outre, la société souhaite y intégrer une nouvelle activité, à savoir : le ramassage et le transit de déchets liquides, issus de l'activité automobile :

- Les huiles usagées.
- Mélanges eau/huiles.
- Les liquides de refroidissement usagers.

CONSIDERANT que la société STEVIA n'expose nullement les motifs de se transfère.
En effet, aucun accroissement d'activité, ni aucun impératif de regrouper l'ensemble des activités sur le même site, ne sont avancés.
CONSIDERANT que les déchets liquides issus de l'activité automobile contiennent des substances dangereuses.
CONSIDERANT que le site fait partie du bassin versant de l'Ouvèze, qui s'écoule à environ 500 m à l'Ouest de la SEVIA,
CONSIDERANT que la société SEVIA déclare que « *le rejet d'eaux pluviales issues des installations sera cependant indirectement connecté à cette rivière » (p. 6du résumé non technique de l'étude d'impact),*
CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de délocaliser une activité déjà autorisée sur une autre commune, ni d'autoriser une activité supplémentaire susceptible d'augmenter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que les eaux superficielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis **DEFAVORABLE** dans le cadre de la présente consultation.

CHARGE Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération à la DDPP-Service prévention des risques techniques.

30. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE ET LA SAS PROVENCE TUKTUK TOUR

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Affiché le 04 JUIN 2018

Dans le cadre de la valorisation touristique du village, Monsieur le Maire informe l'assemblée, du renouvellement de la convention d'occupation du domaine public par la SAS Provence Tuktuk Tour pour la saison estivale 2018.

La SAS Provence Tuktuk Tour proposera des city tours d'une heure et demie dans le village puis dans les vignes afin de faire découvrir le patrimoine local. Les visites seront commentées en plusieurs langues.

La Commune et la SAS Provence Tuktuk Tour ont convenu de modalités d'occupation du domaine public communal, qui figurent dans la convention jointe, précisant ainsi les obligations de chaque partie.

La Commune mettra à disposition l'emplacement Livraison situé sur la Place du Portail pour effectuer la prise en charge (montée et descente) des touristes dans le tuktuk.

La Commune autorise la SAS Provence Tuktuk Tour à garer les deux véhicules dans les bâtiments des ateliers techniques pour la nuit.

Monsieur le Maire propose de fixer la redevance d'occupation à 250 € pour l'année.

Cette redevance sera payée sur titre de recettes au Trésorier Payeur Général d'Orange.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents y afférent.

31. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE ET LE COLLECTIF DE FOOD TRUCK DU MERCREDI SOIR

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un collectif de food truck est installé sur la Place de la Renaissance, à gauche de la salle Dufays tous les mercredis soirs et ce depuis avril 2017.

Monsieur le Rapporteur propose pour l'année 2018, le renouvellement des conventions d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et les commerçants ambulants.

Les tarifs municipaux, fixés par délibération N° 41/2016 du Conseil Municipal, seront appliqués pour la redevance d'occupation du domaine public : 1.15 euros le mètre linéaire.

Affiché le 04 JUIN 2018

La redevance sera payée sur titre de recettes émanant du Trésor Public une fois par trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous les documents y afférent.

32. DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT ET DE DECHARGE DE RESPONSABILITE REGIE COMMUNICATION & EVENEMENTIEL

Rapporteur : Monsieur **François MAIMONE**

Vu la décision N°54/2011 en date du 25 novembre 2011, instituant une régie des recettes pour le service municipal des festivités,
Vu l'arrêté N°2011-213 en date du 28 novembre 2011, portant nomination de Madame Anne SOULIER en tant que régisseur titulaire de cette susmentionnée régie,

Monsieur le Rapporteur informe l'Assemblée que Madame Anne SOULIER a indiquée à la Trésorerie Principale d'Orange en date du 3 novembre 2017, un déficit de recettes dans le cadre de la manifestation Fête de la Véraison 2017.

La Direction Générale des Finances Publiques a effectué une vérification de la Régie Communication et Évènementiel et a constaté une discordance :

- Délivrance erronée de 60 tickets spectacles adultes pour le spectacle de clôture de la Véraison, remis par erreur aux enfants bénéficiant de la gratuité, soit un montant de 300 euros,
- Absence d'un chèque d'un montant de 32 euros, quittancé, envoyé au Centre d'Encaissement et non comptabilisé sur le compte.

Par courrier en date du 6 décembre 2017, Madame Anne SOULIER a demandé à la Trésorerie Principale d'Orange, de sursoir au recouvrement de la somme de 332 euros et de la décharger de toute responsabilité.

Monsieur le Rapporteur demande à l'Assemblée de statuer favorablement afin que Madame SOULIER Anne soit déchargée de toute responsabilité à hauteur de 332 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision de décharger de toute responsabilité Madame SOULIER Anne, pour la discordance de 332 euros sur la Régie Communication & Événementiel.

33. DELIBERATION POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN SELON L'OPTION A

Rapporteur : Monsieur **Salvador TENZA**

Monsieur le Rapporteur expose au conseil Municipal que, suite à la modification des statuts du Syndicat d'Électrification Vauclusien adoptée par arrêté de Monsieur le Préfet du Vaucluse en date du 27 novembre 2017, il s'agit à présent pour l'assemblée de se prononcer sur la manière dont la compétence optionnelle éclairage public sera exercée par le Syndicat en lieu et place de la Commune.

Il propose donc d'approuver le transfert par la Commune de la compétence optionnelle éclairage public exclusivement au titre des travaux d'investissement, soit selon l'option A, comprenant :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage, et en particulier :
  - La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de la rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
  - Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'étude dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
  - La passation et l'exécution des marchés afférents,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Syndicat d'Électrification Vauclusien du 28 juillet 2017,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Vaucluse en date du 27 novembre 2017,

Considérant le souhait de la Commune de transférer, comme proposé, la compétence optionnelle éclairage public au Syndicat d'Électrification Vauclusien selon l'option A,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le transfert par la Commune de la compétence optionnelle éclairage public en matière :

- D'installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, places, parcs et jardins, squares, parc de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- D'installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti

Affiché le 04 JUIN 2018

(édifices publics, monuments, ...) et végétal,

- Des installations et réseaux d'éclairage extérieur des terrains de sport publics,

Au titre des travaux d'investissement exclusivement, soit l'option A, comprenant :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage, et en particulier :

- La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création extension), de la rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'étude dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- La passation et l'exécution des marchés afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

34. SEV – CONVENTIONS DE DEPLOIEMENT DE STATION DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE – IRVE 84

Rapporteur : Monsieur **Salvador TENZA**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Électrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SEV et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par État appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques d'une durée minimale de 2 heures sur tout emplacement de stationnement, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la mise en service de la station.

Vu les conditions d'exercice de la compétence IRVE par le SEV approuvées lors du comité syndical du 13 décembre 2017 et devant faire l'objet d'une convention à conclure avec les communes.

Cette convention prévoit que le Syndicat exerce la maitrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maitrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Accorder pendant 2 années au-delà de l'année de mise en service de la station de recharge, la gratuité du stationnement de 2 heures aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités d'exercice de la compétence « IRVE : maitrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprenant l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

35. CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapporteur : Monsieur Serge PALOMBA

Monsieur le Rapporteur expose à l'Assemblée :
Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal, conformément à la règlementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

VU l'arrêté n°17-135 DU 10 janvier 2017, du Préfet de Vaucluse, arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

Affiché le 04 JUIN 2018

36. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE TECHNIQUE ET CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Le Conseil Municipal
Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
Vu la délibération n°42/2016 du 18 juillet 2016 instaurant le RIFSEEP ;
Considérant qu'il y a lieu de compléter le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP en intégrant le cadre d'emploi des agents de maitrise, des adjoint techniques et des adjoints du patrimoine territoriaux dont les arrêtés de référence viennent de paraître ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mars 2018 ;

À compter du **1er juin 2018**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Affiché le 04 JUIN 2018

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Le régime indemnitaire sera attribué aux agents à partir des critères desquels la valeur professionnelle est appréciée et en fonction de la manière de servir.

À savoir :
Résultats professionnels et la réalisation des objectifs
Implication dans le travail
Assiduité, disponibilité
Rigueur, respect des délais et des échéances
Initiative, organisation, anticipation
Compétences professionnelles et techniques
Connaissance de l'environnement professionnel
Respect des règlements, normes et procédures
Qualité d'expression écrite et orale
Réactivité et adaptabilité
Qualités relationnelles
Relations avec les élus, avec la hiérarchie
Relations avec le public

Affiché le 04 JUIN 2018

Travail en équipe
Écoute
Esprit d'ouverture au changement
Capacités d'encadrement
Organiser
Faire des propositions
Prendre et faire appliquer des décisions
Faire circuler les informations nécessaires à la hiérarchie et aux équipes
Autres critères
Connaître et appliquer des lois et règlements
Maîtriser les nouvelles technologies
Secret professionnel
Appliquer la législation en vigueur

Pour les catégories C :

➢ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement direct, Connaissances particulières, Missions spécifiques,	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	**10 800 €**	**6 750 €**

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Affiché le
04 JUIN 2018

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement direct, Connaissances particulières, Missions spécifiques,	**1 260 €**
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	**1 200 €**

Pour les catégories C :

➢ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	**10 800 €**	**6 750 €**

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	**1 260 €**
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	**1 200 €**

➢ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsabilité d'un service, encadrement de proximité Complexité des dossiers	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents Qualification ou expertise particulières	**10 800 €**	**6 750 €**

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsabilité d'un service, encadrement de proximité Complexité des dossiers	**1 260 €**
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents Qualification ou expertise particulières	**1 200 €**

III. Modulations individuelles :

➢ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Affiché le 04 JUIN 2018

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

➢ **<u>Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir</u> (CIA) :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1. L'investissement
2. La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
3. La connaissance de son domaine d'intervention
4. Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
5. L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
6. Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un cœfficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.
Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➢ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Il convient donc d'abroger la délibération n° 73 en date du 14/12/2015 instaurant le régime indemnitaire sur les grades sus indiqués bénéficiant du RIFSEEP à compter du **1er juin 2018**.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➢ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au*

Affiché le 04 JUIN 2018

titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

DÉDUCTIONS POUR ABSENCES

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.
La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :
Pour les agents titulaires et non titulaires :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence
- réduction de 1/30ème par jour d'absence à compter du 16ème jour

TYPES D'ABSENCES DONNANT LIEU À DÉDUCTION :

- congés de maladie ordinaire
- absences irrégulières
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

TYPES D'ABSENCES NE DONNANT PAS LIEU À DÉDUCTION :

- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique - congés de paternité
- accident de travail — maladie professionnelle — accident de trajet – congés d'adoption
- congés annuels — autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT

Affiché le 04 JUIN 2018

- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absence pour évènements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

ABSENCES EMPORTANT CESSATION DU VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE
Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :
- suspension de fonctions
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- disponibilité
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n° 73 en date du 14/12/2015 instaurant le régime indemnitaire sur les grades sus indiqués bénéficiant du RIFSEEP à compter du **1er juin 2018**.

DECIDE :
- **d'instaurer** à compter du **1er juin 2018** pour les fonctionnaires et agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **d'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

37. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Vu le tableau des effectifs de la Commune de Châteauneuf du Pape ;
Considérant l'évolution de différents services communaux et l'évolution de carrière de certains agents ;
Vu le budget de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire en date du 20 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

CRÉE le poste suivant :

Nbre de poste	Grade de référence	Service	Rémunération	Temps de travail	Type de besoin
1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Bibliothèque	Statutaire	35/35	Titulaire (évolution carrière)

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs,

PROCEDE à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,

DIT que les crédits sont ouverts au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce poste.

38. SAEJ : TARIFS DU SEJOUR DES VACANCES D'ETE 2018

Rapporteur : Madame Françoise FABRE

Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances d'Eté 2018, un séjour pour 24 adolescents âgés de 11 à 17 ans.
Ce séjour encadré par 3 animateurs, se déroulera du lundi 9 juillet au vendredi 13 juillet 2018 à Vias.
Le programme d'activités sur cette semaine, est le suivant :

- Bouée Banane,
- Pêche,
- Parc Aquatique,
- Mer, Piscine,
- Activités de loisirs.

Affiché le 04 JUIN 2018

Tarifs modulés pour le séjour en fonction du Quotient Familial pour les familles Châteauneuvoises et par adolescent :

QF< à 400€	→ 160€	à partir du 2ème enfant d'une même famille → 140€
QF de 401 à 800 euros	→ 190€	à partir du 2ème enfant d'une même famille → 170€
QF de 801 à 1200 euros	→ 220€	à partir du 2ème enfant d'une même famille → 200€
QF de 1201 à 1600 euros	→ 250€	à partir du 2ème enfant d'une même famille → 230€
QF de 1601 euros et +	→ 280€	à partir du 2ème enfant d'une même famille → 260€

Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 380€ par adolescent.

Le coût prévisionnel de ce séjour est de 8 000.12 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 190 euros / adolescent :

Part Familles Châteauneuvoises	4 000.06 €
Part Communale	4 000.06 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE la participation demandée aux familles Châteauneuvoises et aux familles extérieures à la commune, pour le séjour qui se déroulera du lundi 9 juillet au vendredi 13 juillet 2018 à VIAS selon les tarifs modulés ci-dessus proposés,

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.

INFORMATIONS

DÉCISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :

Décision n°02/2018 : marché de fournitures et services en vue de répondre aux besoins de l'organisation de la Fête de la Véraison 2018

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire,
Claude AVRIL

MAIRIE de CHÂTEAUNEUF-du-PAPE 84230

Affiché le 04 JUIN 2018